
Projet de création de la ZAC de Barida (Commune d'Aix en Provence) Etude agricole

Janvier 2018

Sommaire

1	INTRODUCTION	2
2	CONTEXTE GENERALE AGRICOLE	3
2.1	ECONOMIE AGRICOLE	3
2.2	MODES DE FAIRE-VALOIR	7
2.3	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT URBAIN	8
3	CARACTERISTIQUES AGRICOLES SUR LE PERIMETRE DE LA ZAC	14
3.1.1	<i>Description du secteur</i>	14
3.1.2	<i>Caractéristiques agricoles</i>	14
4	FICHES EXPLOITANTS	17
4.1	EXPLOITANT A	17
4.2	EXPLOITANT B	19
5	EXAMEN DU PROJET AU REGARD DU DECRET SUR LA COMPENSATION AGRICOLE COLLECTIVE	21
5.1	LE RAPPEL DE LA LOI	21
5.2	COMMENT EVALUER L'IMPACT	21
5.3	LE CAS DE BARIDA	22
5.3.1	<i>Examen des surfaces impactées</i>	22
5.3.2	<i>Evaluation du préjudice pour l'économie agricole locale</i>	23
5.3.3	<i>Calcul du montant de la compensation collective</i>	25
6	PROPOSITIONS D'UTILISATIONS DU FONDS DE COMPENSATION AGRICOLE	26
6.1	GESTION DU FONDS DE COMPENSATION	26
6.2	EXEMPLES D'UTILISATION DU FONDS	26
6.2.1	<i>1^{er} exemple : création d'un espace test répondant à l'enjeu du renouvellement des générations et de l'installation en agriculture</i>	26
6.2.2	<i>2^{ème} exemple : création d'une halle de producteurs, répondant à l'enjeu de valorisation de la production agricole</i>	28
7	CONCLUSION	29

1 Introduction

La SLPA Pays d'Aix Territoires a sollicité la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône dans le cadre du projet de création de la ZAC de Barida afin qu'elle étudie les impacts agricoles de ce projet.

Il s'agit de préciser, au-delà de ce projet, quelles sont les surfaces agricoles concernées par des projets d'urbanisation sur l'ensemble de la commune, afin de mesurer l'impact de ceux-ci sur la dynamique agricole du territoire.

Il s'agit également, pour ce projet de ZAC, d'évaluer les impacts locaux au regard des caractéristiques agronomiques du secteur et de l'activité agricole existante. La Chambre d'agriculture a ainsi enquêté les deux agriculteurs présents sur ce secteur pour mesurer les impacts de ce projet sur leur activité.

Enfin, la Chambre d'agriculture a regardé si ce projet est soumis à l'application du décret du 31 août 2016 sur la compensation agricole collective.

2 Contexte générale agricole

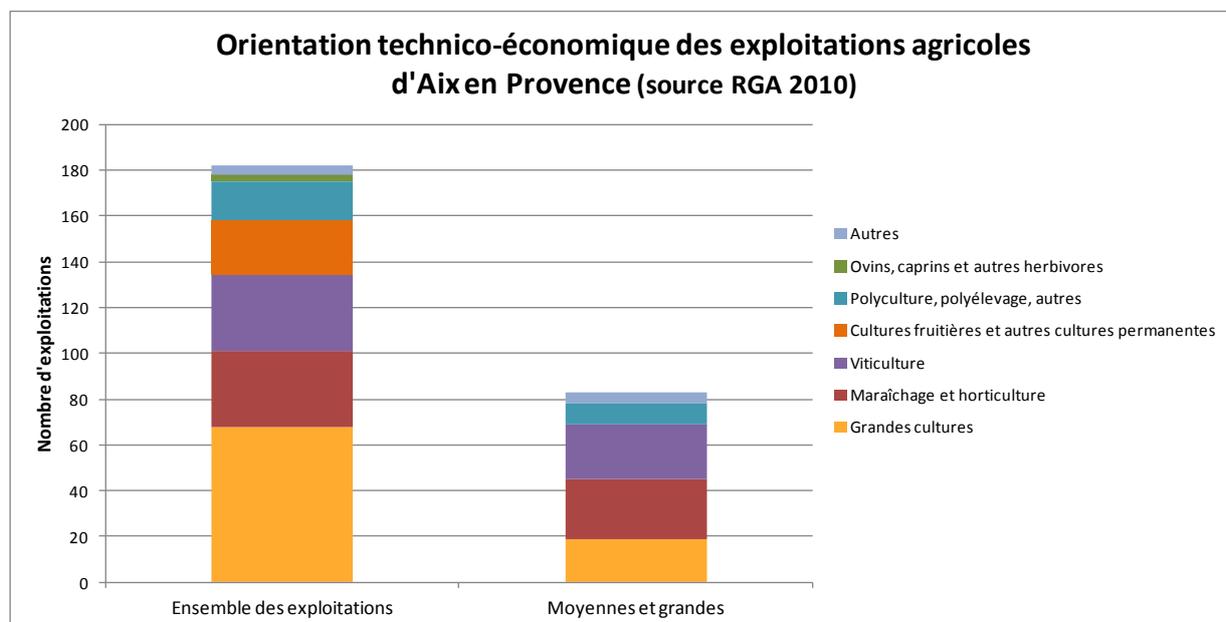
2.1 Economie agricole

Sur la commune d'Aix en Provence, les espaces agricoles se situent principalement au Nord-Ouest de la commune, sur le secteur de Puyricard, et au Sud-Ouest de la commune, sur le secteur des Milles.

D'après le Recensement Général Agricole¹ de 2010, on compte 182 exploitations sur la commune dont 83 qualifiées de moyennes à grandes².

L'agriculture est un secteur générateur d'emploi : ces 182 exploitations emploient l'équivalent de 250 personnes à temps plein (chefs d'exploitation compris).

Vignes, céréales, maraîchage sont les filières dominantes. On recense également quelques élevages et quelques oliviers (la commune est incluse entièrement dans l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée « huile d'olive d'Aix en Provence »).



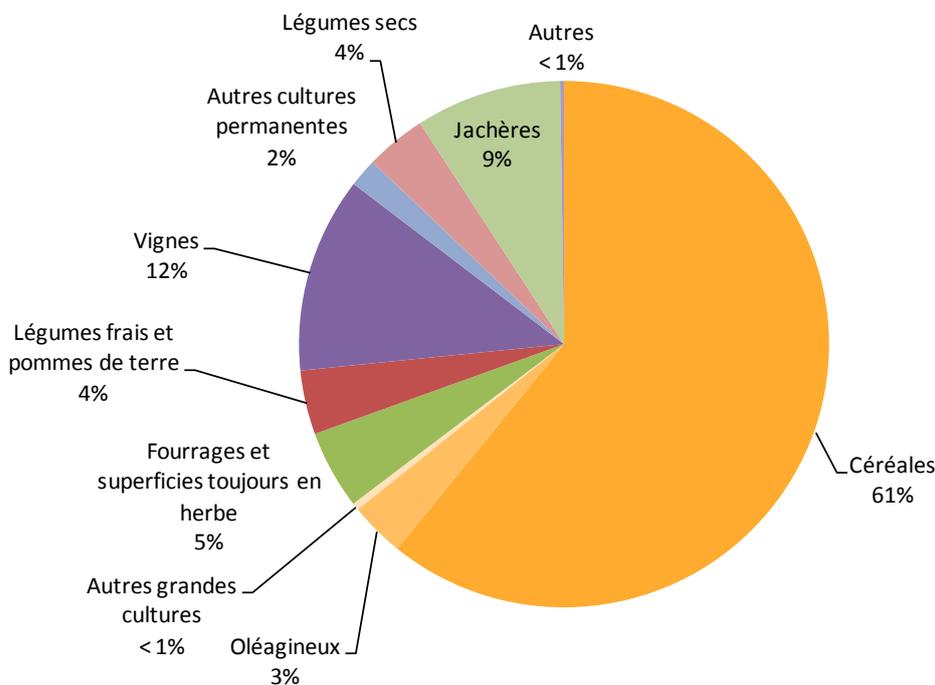
Les exploitations dont le siège est localisé à Aix en Provence valorisent 4 550 ha sur Aix en Provence et sur les communes alentours³ (certaines exploitations valorisent des surfaces sur Ventabren, Eguilles, Gardanne,...).

¹ Tous les 10 ans, l'Etat, représenté en région par la DRAAF, mène un recensement qui se veut exhaustif. Les enquêtes sont menées de façon individuelle auprès de tous les exploitants agricoles. Cet état des lieux permet de dresser un portrait précis de l'agriculture en France. Les données sont ensuite diffusées au niveau départemental et communal. Le dernier recensement date de 2010. Il s'agit de la base de données la plus complète et la plus précise sur l'agriculture.

² Il s'agit ici de la taille économique des exploitations. La Production Brute Standard (PBS), donnée en € et établie en fonction du type de production, des surfaces et de la région de production, permet de qualifier les exploitations de petites (PBS < 25 000 €), moyennes (PBS > 25 000 et < 100 000) ou grandes (PBS > 100 000€). La PBS représente la valeur de la production. Il s'agit d'une donnée théorique, qui diffère du Chiffre d'affaires : on considère ici que toute la production réalisée dans l'année est vendue (pas de stock, pas d'inventé). Les exploitations moyennes et grandes sont des exploitations « professionnelles ».

³ Les surfaces communales ne sont pas connues.

Détails des surfaces valorisées par les exploitations agricoles d'Aix en Provence (source RGA 2010)

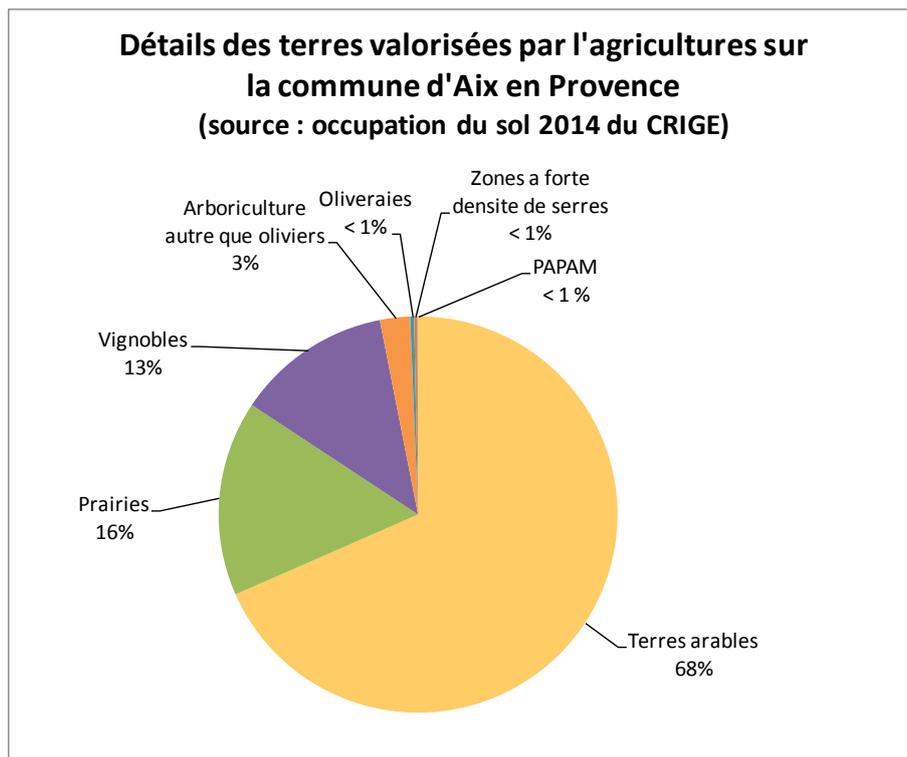


Détails des productions	Surfaces (ha)
Céréales	2 769
Oléagineux	153
Autres grandes cultures	20
Fourrages et superficies toujours en herbe	220
Légumes frais et pommes de terre	179
Vignes	547
Autres cultures permanentes	79
Légumes secs	169
Jachères	405
Autres	11
Total	4 552

D'après la base de données du CRIGE qui détaille l'occupation du sol en 2014⁴, 5 750 ha sont cultivés sur la commune d'Aix en Provence. Cette occupation du sol est obtenue par photo-interprétation.

Les terres arables correspondent aux grandes cultures et aux légumes cultivés en plein champ.

⁴ Cette occupation du sol est plus récente que les données du RGA, cependant, le RGA est plus détaillé et apporte d'autres informations. Les 2 sources de données sont donc présentées ici.



Filière grandes cultures (céréales et oléagineux)

On recense près de 70 exploitations spécialisées en grandes cultures.

La plupart cultive de petites surfaces (moins de 10 ha). Il s'agit d'une activité secondaire (*les surfaces cultivées ne constituent pas une source de revenus suffisant pour en vivre*). 20 exploitations sont par contre plus grandes et cultivent 77 ha en moyenne, ce qui les classe dans les exploitations professionnelles.

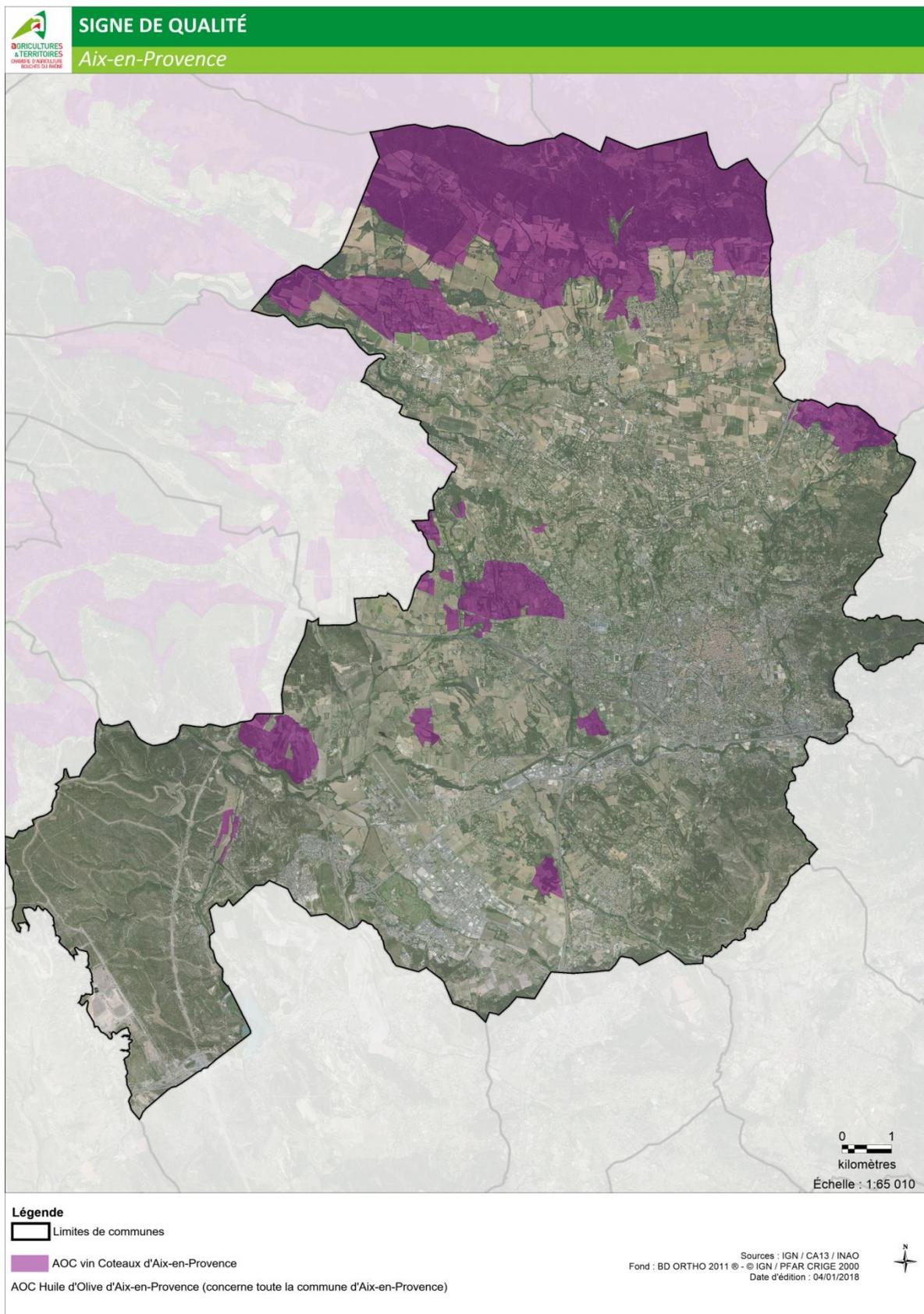
Blé dur (près de 2000 ha) et colza (100 ha) sont les principales grandes cultures réalisées par les exploitations d'Aix en Provence. C'est une production non irriguée en Provence, qui s'adapte bien à tout type de sol.

Le blé dur est une culture emblématique du Pays d'Aix, cultivé notamment dans les communes du nord du Pays d'Aix, dans le val de Durance. Il sert essentiellement à la fabrication de pâtes. Les exploitants agricoles confient le stockage et la commercialisation au groupe Sud Céréales. Le principal débouché est local : le blé dur cultivé dans le Pays d'Aix alimente principalement l'usine Panzani situé à Marseille.

Le colza est lui aussi mis en marché par le groupe Sud Céréales et destiné à la fabrication d'huile alimentaire.

Filière viticole

Une partie de la commune d'Aix en Provence bénéficie de l'Appellation d'Origine Contrôlée viticole Coteaux d'Aix en Provence. Créée en 1985, cette appellation reconnaît la qualité du terroir viticole de la commune. Les parcelles concernées sont cartographiées.



Après avoir connu une crise importante dans les années 1980, les vignerons de Provence ont investis sur la qualité et ont développé la communication autour de leur travail, la promotion autour de leurs produits. L'appellation est dynamique et se développe, portée notamment par la demande des consommateurs en vin rosé de Provence, dont la qualité est reconnue.

Les 33 vigneron·nes d'Aix en Provence vinifient leur production dans 2 caves coopératives : la cave coopérative « Les Granettes » à Aix en Provence et la cave « Cellier des Quatre Tours » à Venelles. On compte également une cave particulière (un agriculteur qui vinifie lui-même sa production).

Fourrage

Les surfaces de fourrage se développent, sur Aix en Provence comme sur l'ensemble du département. Ce phénomène s'explique par :

- Tout d'abord, une hausse de la demande en fourrage (liée au développement des pensions et centres équestres, en recherche de fourrage pour nourrir leurs animaux)
- D'où une conversion de certaines surfaces auparavant dévolues à d'autres productions (notamment arboriculture, légumes destinés au marché de gros, à l'expédition), filières qui ont pu connaître des difficultés économiques
- Le phénomène est accru à cause des difficultés qu'ont les exploitants, notamment en secteur périurbain, à accéder au foncier de façon pérenne : les propriétaires sont peu enclins à signer un bail et préfèrent accorder leurs terres pour une durée limitée. Les productions nécessitant un investissement sur place sont donc exclues (plantations d'arbres, de vignes, mise en place d'un système d'irrigation sont impossibles). Les céréales et le fourrage qui sont des productions annuelles se développent.

Sur Aix en Provence, une partie des surfaces en fourrage est menée par des céréaliers, qui alternent ainsi les productions sur une même parcelle (pour laisser reposer les sols) ou préfèrent cultiver du fourrage sur des parcelles devenues difficiles d'accès pour cultiver des céréales (la récolte de céréales impose que les accès soient suffisamment larges pour faire passer une moissonneuse batteuse).

Légumes

Sur la commune d'Aix en Provence, on recense près de 30 exploitations spécialisées en production de légumes. Ce sont en majorité des exploitations maraîchères diversifiées (environ 25 produisent plus de 4 légumes différents). La production est vendue en direct (sur l'exploitation, sur les marchés, notamment sur celui de la place Richelme, près de l'hôtel de Ville d'Aix en Provence, ou par l'intermédiaire de paniers).

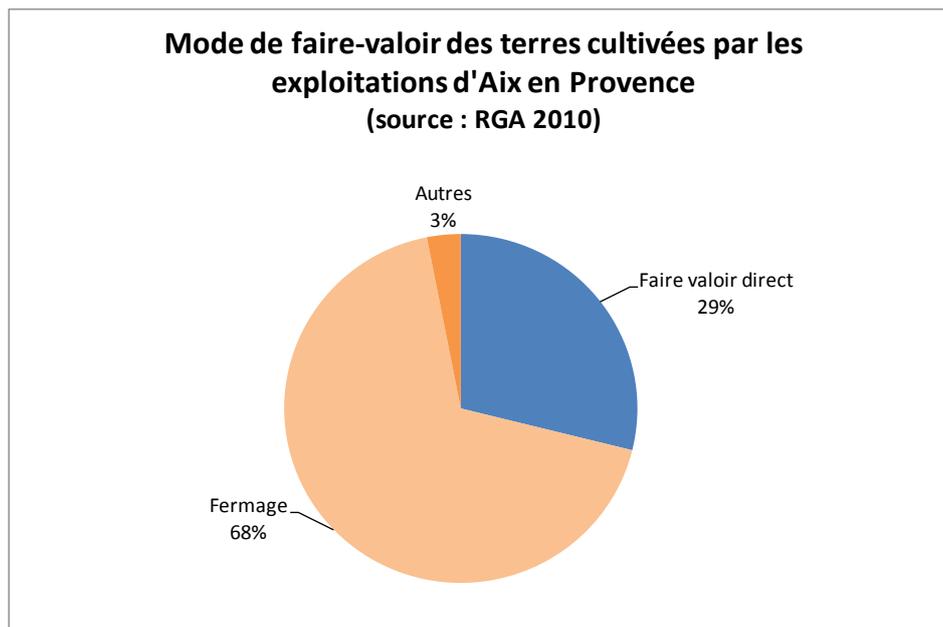
Quelques unes sont spécialisées sur la production de quelques légumes (courgettes, melons, carottes, betterave, ail par exemple, cultivés sur de plus grandes surfaces et vendues en gros ou demi-gros) ou sur la production de semences ou plants maraîchers (2 exploitations sont réputées sur Aix en Provence et fournissent une grande partie des maraîchers du département).

Synthèse

L'activité agricole sur Aix en Provence, concentrée autour du village des Milles et autour du village de Puyricard est ancienne et dynamique. Blé dur, vignes, fourrage et légumes sont les productions dominantes.

2.2 Modes de faire-valoir

Moins d'un tiers des surfaces cultivées par les exploitations d'Aix en Provence sont cultivées en faire valoir direct (l'exploitant agricole est aussi le propriétaire des terres). La grande majorité des terres sont cultivées en fermage (le bail passé entre le propriétaire et le fermier fixe un loyer annuel du par le fermier).



Une partie des fermages fait l'objet d'un contrat écrit entre le propriétaire et l'agriculteur. L'autre partie (et sans doute la plupart, même si le chiffre n'est pas connu) est conclue de façon verbale. Si le paiement d'un loyer peut être prouvé, le fermier bénéficie des mêmes dispositions avec un bail écrit ou avec un bail oral. Cela lui garantit normalement l'accès au foncier de façon pérenne et cela limite pour le propriétaire les conditions pour reprendre le foncier (il peut le reprendre pour cultiver lui-même ou un de ses enfants ou si son terrain devient constructible).

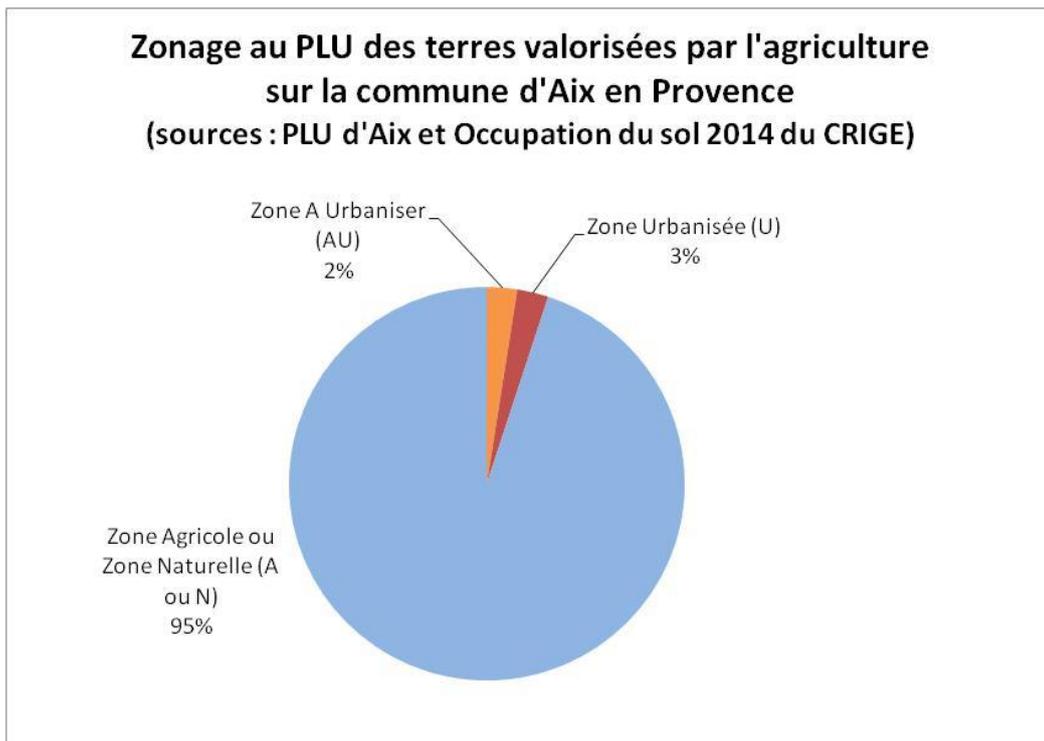
Une petite partie n'est ni cultivée en faire-valoir direct, ni ne fait l'objet d'un fermage. Les terres sont mises à disposition de l'agriculteur de façon annuelle. Il s'agit d'une mise à disposition précaire.

Ainsi, même si elles disposent de grandes surfaces, les exploitations en grandes cultures sont aussi celles dont le foncier est le plus souvent le plus précaire : les terres sont cultivées par bail verbal ou sans bail aucun. Au fur et à mesure du développement de l'urbanisation, ces exploitants recherchent de nouvelles terres pour compenser celles perdues (perdues parce qu'urbanisées ou retirées par des propriétaires qui espèrent voir leurs terrains passés constructibles et préfèrent qu'ils soient en friche).

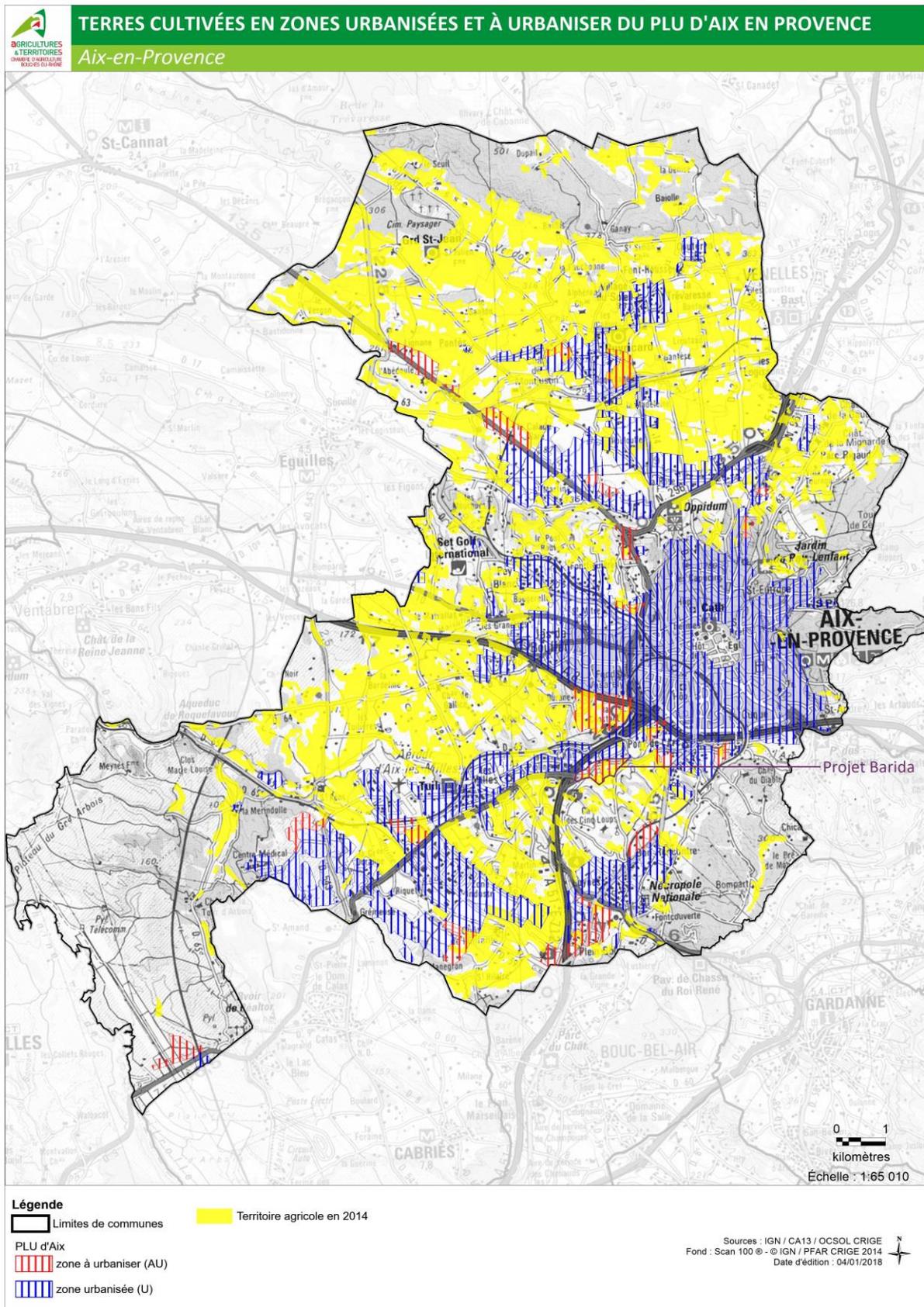
2.3 Agriculture et développement urbain

La majorité des terres cultivées sur Aix en Provence est située en zone Agricole ou Naturelle au PLU d'Aix en Provence.

Une partie des terres (5 %, soit 288 ha) est en zone Urbanisée ou A Urbaniser.

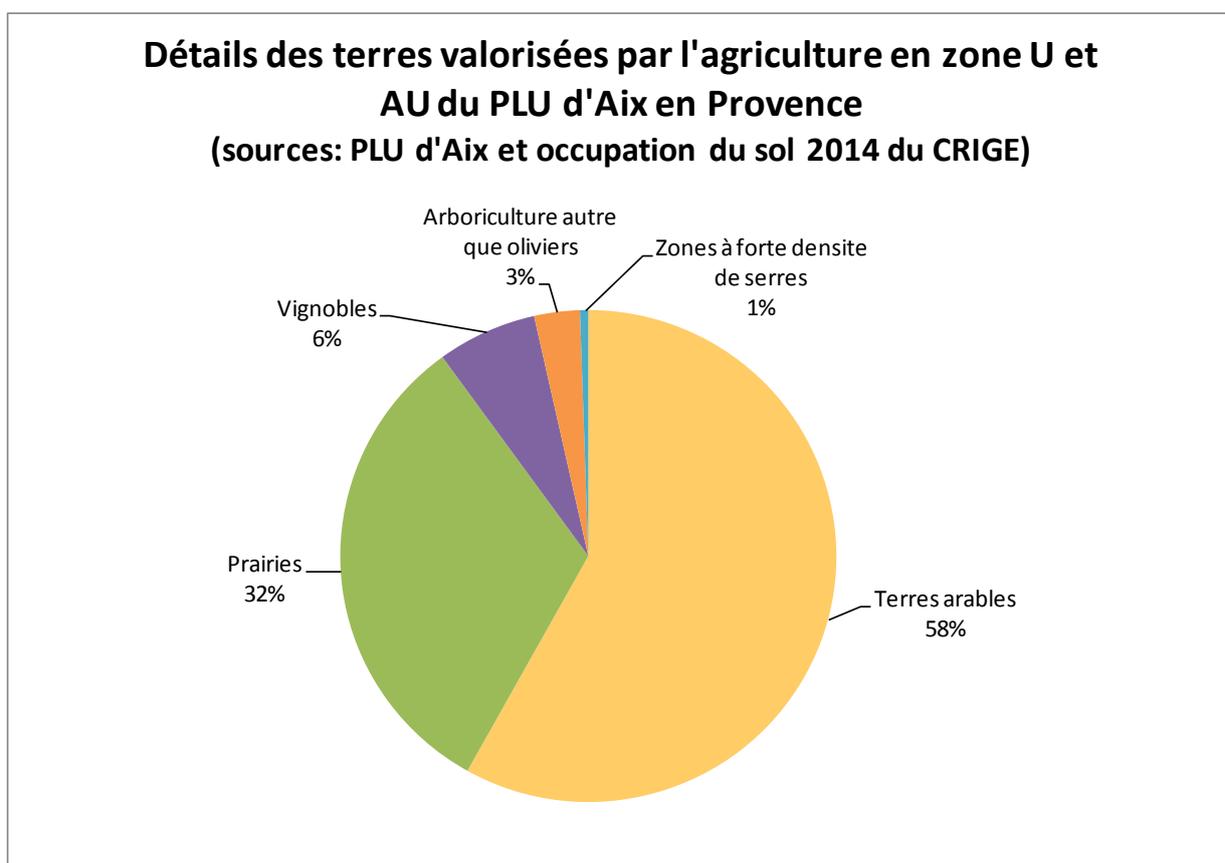


Zonage PLU	Zone A Urbaniser (AU)	Zone Urbanisée (U)	Zone Agricole ou Naturelle (A ou N)	Total
Surfaces cultivées (en ha)	142	147	5 463	5 752



Il s'agit essentiellement de terres cultivées en céréales ou fourrage.

Occupation	Zone à urbaniser	Zone urbanisée	Total
Terres arables	77	91	16
Prairies	59	33	92
Vignobles	3	16	19
Arboriculture autre que oliviers	3	5	9
Zones à forte densité de serres		2	2
Total des surfaces (en ha)	142	147	289



En plus des terres actuellement cultivées, on recense également des terres en friches dans ces zones, qui présentent un potentiel agricole.

La proportion de terres agricoles en zone U ou AU est donc faible par rapport à la surface totale valorisée par l'agriculture mais elle s'ajoute aux terres précédemment urbanisées. Au travers des documents d'urbanisme (PLU, SCOT), il est donc important pour diminuer la précarité des exploitations concernées d'affirmer la pérennité des zones agricoles actuelles.

Une grande partie des terres urbanisées présentait, avant leur artificialisation de très bonnes potentialités agricoles. La carte ci-après, établie en 1972, présente l'aptitude des sols à une mise en valeur agricole. Elle a été établie sur l'ensemble du département, par la Société du Canal de Provence, à la demande de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (actuelle DDTM). Elle donne des indications sur la valeur des terres aujourd'hui

urbanisées ou à urbaniser. Elle ne permet cependant pas de les quantifier (la carte a été établie à une échelle qui n'est pas parcellaire. L'échelle est moins précise. Elle permet de caractériser des secteurs, des quartiers. La carte est incomplète : certains secteurs déjà trop urbanisés à l'époque n'ont pas été couverts. On peut avoir une idée de la valeur des sols en regardant, sur la carte, les sols des secteurs voisins.

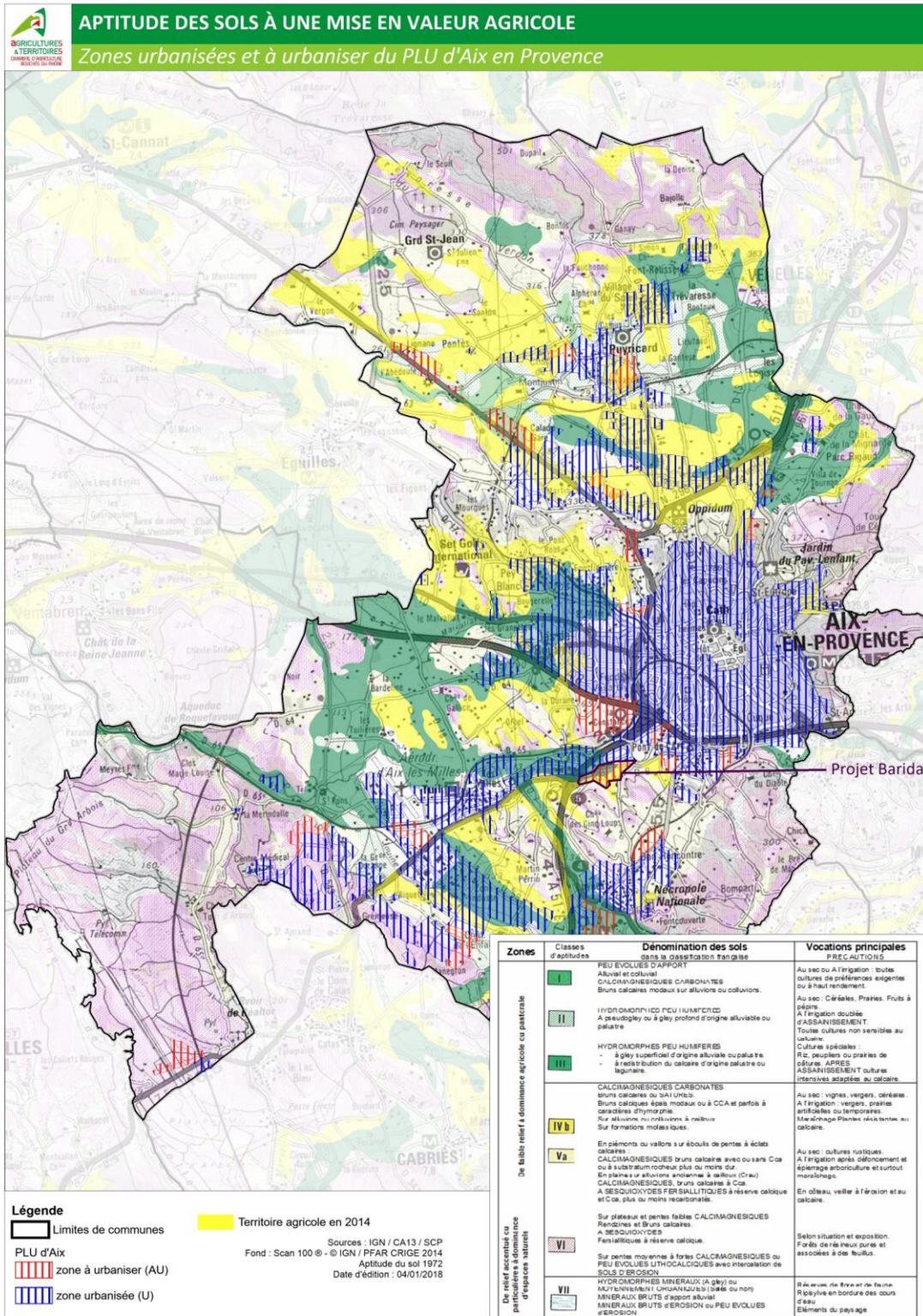
Ainsi, les sols classés dans les catégories I à V présentent un potentiel agricole suffisant pour que leur mise en culture soit intéressante.

Les sols des catégories I à III sont adaptés à tous les types de cultures : maraîchage (si l'irrigation est possible), arboriculture, céréales, vignes,... Ce sont les sols les plus intéressants pour l'agriculture.

Les sols de catégorie IV sont moins profonds et moins riches. Cependant, tous les types de cultures restent possibles.

Les sols des catégories V présentent plus de contraintes : pente, charge en cailloux, nature du sol, empêche la réalisation des cultures les plus exigeantes comme le maraîchage, à moins de réaliser quelques travaux d'épierreage. D'autres cultures sont toutefois possibles comme la vigne, les céréales.

Sur la commune d'Aix en Provence, la majorité des sols classés en zone « à urbaniser » sont dans les catégories I à IV et présente donc un très bon potentiel agronomique.



3 Caractéristiques agricoles sur le périmètre de la ZAC

3.1.1 Description du secteur

Afin de caractériser le potentiel agricole du secteur de Barida, les agriculteurs présents sur le secteur ont été enquêtés. Une vérification sur le terrain des parcelles concernées par le projet de ZAC a également été faite afin de vérifier l'occupation du sol et de recenser les parcelles cultivables. Ce relevé a été fait en décembre 2017.

Les surfaces ont été mesurées sur photo-aérienne.

Ainsi, on recense 12 ha 45 cultivables sur le secteur de Barida. Sur l'ensemble, seuls 6 ha 78 sont cultivés. Les autres surfaces sont en friches depuis plus de 5 ans.

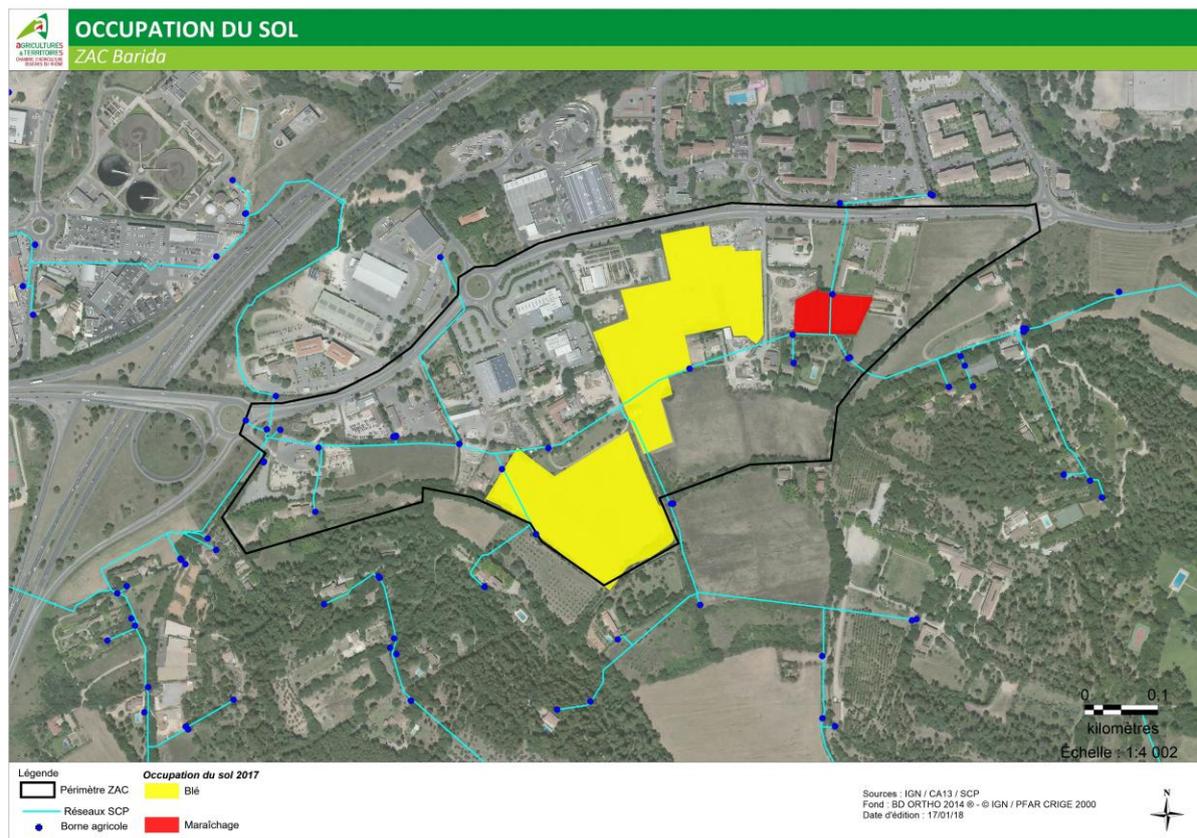
Voici le détail des parcelles examinées :

Références cadastrales	Surface cadastrale (ha)	Dont surface présentant un potentiel agricole (ha)	Occupation
IA0104	1,47	1,47	Blé
IA0105	1,44	1,44	Blé
IA0106	2,38	1,77	Blé
IA0107	0,01	0,01	Blé
IA0108	0,02	0,02	Blé
IA0109	0,2	0,2	Blé
IA0110	0,02	0,02	Blé
IA0111	3,49	1,33	Blé
		0,52	Maraîchage
IA0177	0,10	0,10	Friche
IA0198	1,56	1,56	Friche
IA0028	7,46	2,64	Friche
IA0280	2,21	1,37	Friche
Surface totale	20,35	12,45	

3.1.2 Caractéristiques agricoles

Trois îlots de parcelles sont cultivés par 2 exploitants différents dans le périmètre du projet de ZAC de Barida.

Les parcelles concernées sont en zone 1AU1 – UM ou 1AU1 – UE.



Il s'agit de grandes cultures (blé dur) et de maraîchage.

A l'époque du relevé, les parcelles en blé n'avaient pas encore été semées. C'est donc la culture faite en 2017 (et faite habituellement sur ces parcelles) qui est indiquée.

Ces surfaces sont irrigables (des bornes du Canal de Provence permettent de les irriguer).

Potentiel agricole des sols

L'étude de l'aptitude des sols à la mise en valeur agricole (réalisée en 1972 à la demande de la DRAAF⁵ par la Société du Canal de Provence) révèle que les sols de ce secteur présentent de très bonnes potentialités agronomiques.

Les sols de catégorie I, ici représentés au nord du secteur, (en vert sur la carte ci-après) sont des sols profonds, fertiles, peu caillouteux, de pente nulle. La catégorie I regroupe les sols qui présentent une excellente aptitude à une mise en valeur agricole. C'est-à-dire que toutes les productions sont réalisables.

Les sols de catégorie IV, au sud du secteur (en jaune sur la carte ci-après) sont également des sols profonds et intéressants pour l'agriculture même si la présence de cailloux est gênante et nécessite des adaptations pour une mise en valeur agricole : épierrage, choix des cultures,... Le taux de calcaire est la deuxième contrainte mais elle peut être atténuée par le choix d'espèces adaptées ou un amendement du sol adapté. Ces sols présentent une aptitude à une mise en valeur agricole moyenne à bonne.

⁵ Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

4 Fiches exploitants

4.1 Exploitant A

Identification et statuts

Exploitation en entreprise individuelle (nom propre)

NOM Prénom	Statut
Exploitant A	Exploitant à titre principal

Siège de l'exploitation

Situé sur la commune d'Aix-en-Provence

Orientation principale

Grandes cultures

Surfaces agricoles, productions et commercialisation

L'exploitation met en valeur 150 hectares de Surface Agricole Utile, dédiés aux grandes cultures sur les communes d'Aix-en-Provence, Les Milles et Cabriès (Calas)

Commercialisation :

Production	Mode de commercialisation
Blé et colza	Arterris (Sud Céréales)

Identification des parcelles aménagées

8 parcelles de l'exploitation sont affectées par l'aménagement :

Commune	Référence Cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surfaces cultivées impactées (ha)
Aix en Provence	IA0104	1,47	1,47
Aix en Provence	IA0105	1,44	1,44
Aix en Provence	IA0106	2,38	1,77
Aix en Provence	IA0107	0,01	0,01
Aix en Provence	IA0108	0,02	0,02
Aix en Provence	IA0109	0,20	0,20
Aix en Provence	IA0110	0,02	0,02
Aix en Provence	IA0111	3,49	1,33

La parcelle IA0111 est partagée entre les 2 exploitants présents sur le secteur. La parcelle a une surface de 3 ha 49. Sur cette surface, 1 ha 85 sont cultivés : Mr A.cultive 1 ha 33 sur cette parcelle (en céréales), Mr B.cultive 0.52 ha sur cette parcelle (en maraîchage).

La surface cultivée impactée totale est de 6 ha 26.

Description des parcelles aménagées

IA0104 ; IA0105 ; IA0106 ; IA0107 ; IA0108 ; IA0109 ; IA0110 ; IA0111 (parcelles d'un même îlot cultural)	
Assolement 2017	Blé
Irrigation	Point d'eau sous pression du Canal De Provence
Accès	2 entrées via la route des Milles



Photo 1 : Parcelle IA0106
Vue côté Nord-Est



Photo 2 : Parcelle IA0104
Vue côté Ouest

Conséquences de l'aménagement sur l'exploitation de la parcelle :

- La totalité de l'îlot cultural est impacté par l'aménagement et ne pourra plus être exploité par l'agriculteur.

4.2 Exploitant B

UNITE D'EXPLOITATION : PRESENTATION ET DESCRIPTION

Identification et statuts

Exploitation en entreprise individuelle (nom propre)

NOM Prénom	Statut
Exploitant B	Exploitant à titre secondaire

Siège de l'exploitation

Situé sur la commune d'Aix en Provence, sur le secteur impacté par la création de la ZAC.

Orientation principale

Maraîchage plein air

Surfaces agricoles, productions et commercialisation

L'exploitation met en valeur 5 000 m² de Surface Agricole Utile sur la commune d'Aix-en-Provence.

Commercialisation :

Production	Mode de commercialisation
Maraîchage	En direct : marchés des Prêcheurs et de Richelme (Aix)

Identification des parcelles aménagées

1 parcelle de l'exploitation est affectée par l'aménagement :

Commune	Référence Cadastrale	Surface Cadastrale (ha)	Surfaces cultivées impactées (ha)
Aix en Provence	IA0111	3,49	0,52

La parcelle IA0111 est partagée entre les 2 exploitants présents sur le secteur. La parcelle a une surface de 3 ha 49. Sur cette surface, 1 ha 85 sont cultivés : Mr A. cultive 1 ha 33 sur cette parcelle (en céréales), Mr B cultive 0.52 ha sur cette parcelle (en maraîchage).

Description des parcelles aménagées

IA0111	
Assolement 2017	Maraîchage plein air
Irrigation	Irrigation par aspersion via un point d'eau sous pression du Canal De Provence.
Accès	1 entrée via la route des Milles



Photo 1 : Parcelle IA0111
Vue côté Est



Photo 2 : Parcelle IA0111
Vue aérienne

Conséquences de l'aménagement sur l'exploitation de la parcelle :

- La totalité de la parcelle est impactée par l'aménagement et ne pourra plus être exploitée par l'agriculteur.

5 Examen du projet au regard du décret sur la compensation agricole collective

5.1 Le rappel de la Loi

Depuis le 1er novembre 2016 s'applique le **nouveau régime de compensation agricole** prévue par la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014.

Article 28 (CMP)

I. – Après l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 112-1-3 ainsi rédigé : « Art. L. 112-1-3. – Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que **des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire**. L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage. Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

II – Les projets concernés par cette obligation sont ceux qui sont soumis à une étude d'impact systématique au titre de l'[article R. 122-2 du code de l'environnement](#) et qui répondent en outre à deux conditions complémentaires. D'une part, que l'emprise des projets soit située sur **une zone qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les trois ou cinq années précédentes suivant les cas**. D'autre part, que la surface prélevée soit d'au moins cinq hectares, ce seuil pouvant toutefois être modifié par le préfet dans une fourchette allant de 1 à 10 hectares.

Application faite dans les Bouches du Rhône

Un arrêté préfectoral en date du 13 mars 2017 fixe le seuil de surface prélevée emportant obligation de réaliser une étude agricole préalable au projet à 1 ha pour le département des Bouches-du-Rhône.

5.2 Comment évaluer l'impact

La perte de terres agricoles consécutives à une opération d'aménagement a plusieurs incidences sur l'économie agricole :

- des incidences directes
 - o baisse des surfaces dans un contexte foncier tendu, ce qui se répercute notamment sur les agriculteurs en recherche de terre (ceux souhaitant s'agrandir ou s'installer)
 - o baisse des volumes de production,
 - cette baisse de volume peut perturber l'économie des filières agricoles : l'intérêt des metteurs en marché pour une production dépend de la qualité des productions, du prix mais aussi de l'importance des volumes

- disponibles, d'où l'intérêt pour l'ensemble de la profession agricole de maintenir les marchés en gardant un niveau de production stable
- baisse des emplois sur les exploitations
 - des incidences indirectes :
 - sur l'amont (fournisseurs de matériaux, de plants, conseil,...)
 - sur l'aval (commerces, expéditeurs, industries agroalimentaires).

Au-delà des incidences sur l'économie agricole, la perte de surfaces agricoles a également des incidences sur le territoire et notamment sur le cadre de vie, le paysage et la biodiversité.

La loi prévoit que pour les projets d'aménagement dépassant un certain seuil (1 ha dans les Bouches du Rhône) et si des mesures d'évitement ou de réduction du projet ne sont pas possibles, il soit proposé des mesures compensatoires collectives qui auront pour objectif de permettre une reconstitution du potentiel agricole perdu (reconstitution d'un potentiel de production à valeur agronomique équivalente) et/ou une consolidation de la dynamique agricole locale.

Le calcul du montant à consacrer à la compensation agricole collective est basé sur l'estimation du préjudice subi par l'économie agricole locale, en lien avec la perte de potentiel agricole consécutive au projet d'aménagement.

Cette perte est composée de l'impact direct (basé sur les productions réalisées sur place) et de l'impact indirect (impact de la perte de surfaces sur l'amont et l'aval des exploitations agricoles).

On prend également en compte le temps nécessaire pour reconstituer le potentiel perdu.

5.3 Le cas de Barida

5.3.1 Examen des surfaces impactées

Sur ce secteur, on recense 12 ha 45 cultivables dont 6 ha 78 actuellement cultivés. Les autres surfaces sont des friches anciennes.

Occupation agricole	Barida
Blé	6,26
Maraichage	0,52
Total	6,78

Détail des parcelles cultivées concernées :

ZAC	Référence Cadastre	Exploitant	Assolement	Surface cultivée (ha)
Barida	IA0111 (parcelle partagée entre les 2 exploitants)	Exploitant B	Maraichage plein air	0,52
Barida	IA0104	Exploitant A	Blé	1,47
Barida	IA0105	Exploitant A	Blé	1,44

Barida	IA0106	Exploitant A	Blé	1,77
Barida	IA0107	Exploitant A	Blé	0,01
Barida	IA0108	Exploitant A	Blé	0,02
Barida	IA0109	Exploitant A	Blé	0,20
Barida	IA0110	Exploitant A	Blé	0,02
Barida	IA0111 (parcelle partagée entre les 2 exploitants)	Exploitant A	Blé	1,33

Le seuil de 1 ha, imposant la réalisation d'une étude agricole préalable au projet, est dépassé. D'autre part, en l'absence de mesures d'évitement ou de réduction du projet, des mesures compensatoires devront être proposées. Avant de préciser les mesures possibles, il convient d'examiner l'impact que le projet aura sur l'économie agricole locale et de chiffrer ce préjudice.

5.3.2 Evaluation du préjudice pour l'économie agricole locale

5.3.2.1 Estimation de la perte de potentiel agricole

La perte de potentiel agricole annuel correspond à l'impact direct de l'aménagement sur les exploitations agricoles auquel on ajoute l'impact indirect.

Estimation de l'impact direct

Pour le calcul de l'impact direct, nous nous référons au « *Protocole départemental relatif à l'indemnisation des préjudices subis par les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles* ». Ce protocole fait l'objet d'un accord passé entre la direction des services fiscaux d'Aix en Provence et de Marseille, les représentants de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs et le Syndicat Départemental de la Propriété Agricole.

Le protocole nous renseigne sur les marges brutes à l'hectare des différentes cultures et nous permet ainsi de calculer **l'impact direct annuel lié à l'emprise du projet**.

On peut remarquer que les cultures menées sur ce territoire (grandes cultures et maraîchage) sont similaires à celles menées sur l'ensemble de la commune d'Aix (cf première partie de ce document) et des alentours. Ces productions s'inscrivent donc bien dans l'économie agricole locale.

Références :

Type de culture	Marge brute en €/ha	Nombre d'années de marge brut pris en compte
Blé	1 080	1
Maraîchage plein air	24 010	1

Calcul de l'impact direct annuel :

Impact direct annuel	Barida
Montant total (en €)	19 246,00

Estimation de l'impact indirect annuel

L'impact indirect annuel correspond à l'impact de la perte de surface agricole sur les filières amont et aval représentées principalement par les industries agro-alimentaires, le commerce de produits alimentaires et les services. Pour calculer cet impact indirect annuel, on utilise **un ratio de 1.2 fois le montant des impacts directs.**

Impact indirect annuel	Barida
Montant total (en €)	23 095,20

Pour obtenir la **perte de potentiel agricole territorial annuel**, il faut ensuite effectuer la somme de l'impact direct annuel et de l'impact indirect annuel.

Perte de potentiel agricole territorial annuel :

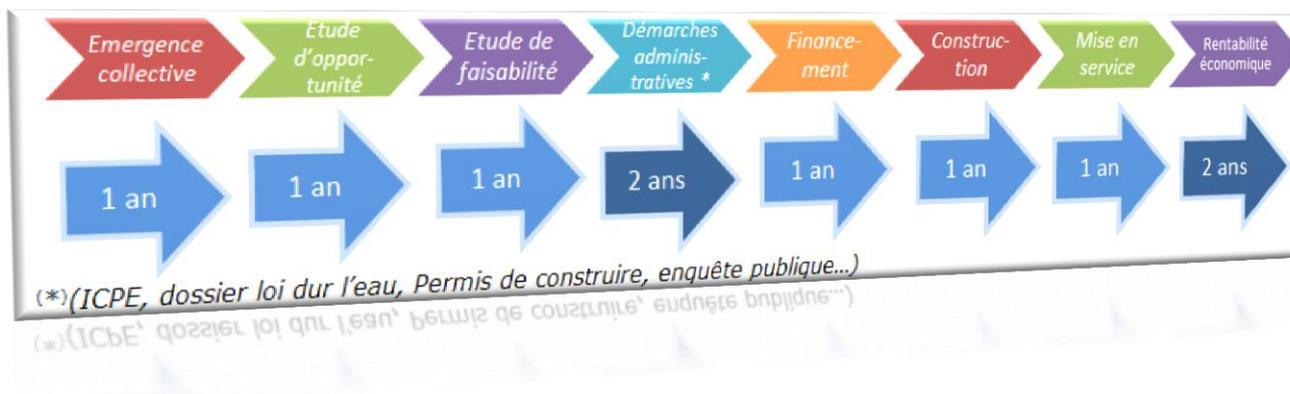
Perte de potentiel agricole territorial annuel	Barida
Montant total (en €)	42 341,20

5.3.2.2 Préjudice global de l'aménagement

On évalue enfin le **préjudice global de l'aménagement pour l'économie agricole** en calculant la **perte de potentiel sur une durée de 10 ans.**

L'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture) considère qu'il faut entre 7 et 15 ans pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises.

Il est d'usage de retenir une période de 10 ans pour la reconstitution du potentiel économique agricole en région PACA et pour mener à bien un projet agricole collectif.



Calcul du potentiel économique agricole territorial à reconstituer :

On multiplie donc la perte de potentiel économique par 10 ans.

Préjudice global	Barida
Montant total (en €)	423 412,00

5.3.3 Calcul du montant de la compensation collective

La valeur du fond de compensation collective correspond au **montant de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole territorial**.

On considère qu'en région PACA, un euro investit dans le secteur agricole génère 6,40€.

En divisant la perte de potentiel économique par 6,40 on obtient donc le montant du fond de compensation.

Montant de la compensation agricole collective	Barida
Montant total (en €)	66 158,13

6 Propositions d'utilisations du fonds de compensation agricole

6.1 Gestion du fonds de compensation

Afin de veiller à la bonne utilisation du fonds, il est possible de mettre en place un comité de pilotage, composé à minima de l'aménageur et de l'Etat, représenté par la DDTM. La Chambre d'agriculture peut y être associée et apporter son expertise technique.

Ce comité de pilotage définira le délai d'utilisation du fonds, les orientations prioritaires, le périmètre d'utilisation.

Concernant les orientations prioritaires, on peut noter que les principaux enjeux agricoles de l'agriculture aixoise sont les suivants :

- Accéder au foncier
- Faciliter le renouvellement des générations et l'installation en agriculture
- Développer des projets économiquement viables
- Bien valoriser la production agricole.

Le fonds de compensation devant revenir à l'économie agricole locale, le périmètre d'utilisation du fonds peut par exemple être restreint à la commune d'Aix en Provence ou ouvert sur les communes limitrophes.

Sur la base de ces critères, ce comité pourra lancer un appel à projets et établir un cahier des charges pour l'examen de ces projets.

Ce comité sera également chargé du suivi des projets retenus.

A titre d'exemple, pour illustrer le type de projet auquel le fonds de compensation peut participer, 2 projets en cours sur le territoire sont présentés ci-dessous.

6.2 Exemples d'utilisation du fonds

6.2.1 1^{er} exemple : création d'un espace test répondant à l'enjeu du renouvellement des générations et de l'installation en agriculture

6.2.1.1 L'installation : un enjeu majeur et des projets innovants

Le renouvellement des générations en agriculture et l'installation de nouveaux agriculteurs est un enjeu majeur pour l'agriculture. L'accompagnement des porteurs de projet est donc essentiel. Pour aller plus loin dans cet accompagnement, plusieurs partenaires, dont la Chambre d'agriculture, réfléchissent à la mise en place d'un espace test agricole sur le Pays d'Aix en maraîchage diversifié.

La principale difficulté de mise en place de ce projet réside dans la mobilisation du foncier. Hors, dans le cadre du projet d'extension de la prison de Luynes, le foncier nécessaire à cet espace test pourrait être libéré pour ce projet.

L'Espace Test Agricole désigne l'entité réunissant l'ensemble des acteurs et les conditions nécessaires au test d'activité en situation réelle d'un futur exploitant agricole, que nous appellerons « entrepreneur à l'essai ».

Pour mener à bien cette mission, il doit proposer :

- 📁 un cadre légal pour l'exercice de l'activité ;
- 📁 des moyens de production (foncier, matériel, bâtiments, ...) ;
- 📁 un dispositif d'accompagnement et de suivi de l'entrepreneur à l'essai.

L'entrepreneur à l'essai peut réaliser son test d'activité durant 3 années maximum. La finalité de sortie d'un espace test est la création d'une exploitation agricole. Afin d'optimiser les chances pour un tel scénario, le travail de sélection des candidatures à l'entrée de l'Espace Test Agricole est primordial (*définition précise du profil recherché, des productions envisagées, du système de commercialisation, ...*). Un comité composé des différents partenaires du projet sélectionne les candidats et assure le suivi du projet.

Pourquoi monter un espace test agricole ? Pour :

- Sécuriser les parcours d'installation des porteurs de projets agricoles en leur permettant :
 - de conforter les compétences nécessaires en gestion d'entreprise, les techniques de production et la commercialisation grâce à une mise en situation réelle ;
 - de faciliter l'insertion professionnelle et la création d'entreprise, par la création d'un réseau professionnel (*organismes agricoles, producteurs, collectivités, ...*) ;
 - d'accéder au foncier (grâce à l'accompagnement renforcé par les acteurs de l'espace test et la crédibilité acquise durant la période d'essai auprès de la profession agricole) ;
 - de bénéficier d'un réseau commercial déjà construit lors de la création de l'entreprise.
- Répondre à une dynamique territoriale permettant de :
 - redéployer une agriculture de proximité en approvisionnant la demande locale (*cantines scolaires, paniers, marchés de producteurs, et toutes autres formes de circuit court...*) ;
 - favoriser la création d'emplois directs et indirects en pérennisant des entreprises ;
 - lutter contre la diminution du nombre d'installations en agriculture, notamment en aidant l'installation sur le territoire d'un public hors cadre familial.

Autour de l'entrepreneur à l'essai, différents partenaires interviennent et apportent :

- Un cadre légal et un hébergement juridique et comptable
 - L'entrepreneur à l'essai bénéficie d'un statut particulier et signe un CAPE (contrat d'appui au projet d'entreprise) avec l'organisme qui assume la fonction de couveuse. Il prend des engagements sur une durée limitée (1 an renouvelable 2 fois) et bénéficie d'une couverture sociale, maladie, d'un accompagnement sur les tâches administratives et juridiques
- Des moyens de production (foncier, bâtiments, matériel)
 - Ces moyens sont loués ou acquis dans le cadre de l'espace test et mis à disposition du couvé
- Un accompagnement technique, commercial
 - Dans ce projet cette fonction serait assurée par la Chambre d'agriculture.

Si à l'issue de sa période d'essai, le candidat souhaite s'installer, il est prévu qu'il soit accompagné dans sa recherche de foncier.

Le montant de la compensation collective peut, par exemple, venir compléter le plan de financement de cette action (qui est en cours de chiffrage), action à laquelle la Métropole, le Conseil Départementale et la Chambre d'agriculture participeront.

6.2.2 2^{ème} exemple : création d'une halle de producteurs, répondant à l'enjeu de valorisation de la production agricole

Le succès de la Halle de Producteurs, installée à Plan de Campagne, depuis 2010 montre l'intérêt des consommateurs pour des produits frais, de qualité et locaux. Cette Halle est ouverte 3 soirs par semaine, de mai/juin à octobre, de 17h à 20h.

Portée par la métropole – conseil de territoire Pays d'Aix, ce projet vise à permettre aux producteurs de vendre leur production en demi-gros (au kilo ou par cagette et non au détail) aux consommateurs.

Les agriculteurs intéressés sont recensés chaque année par la Chambre d'agriculture qui assure la sélection et le contrôle des exploitations en période de production. Fruits et légumes sont les principales productions, complétées selon les années et les agriculteurs retenus par de la viande et de la charcuterie, du fromage, de l'huile d'olive, du vin, du pain, du miel,...

Chaque soir d'ouverture, un technicien de la métropole ou de la Chambre d'agriculture est présent pour faciliter l'installation des producteurs, répondre aux questions des consommateurs. Des animations (quizz, animations culinaires,...) sont proposées tout au long de la saison.

Cette halle attire beaucoup de monde, jusqu'à 2000 visiteurs par soir, venant de Marseille ou d'Aix en Provence.

La métropole souhaite pérenniser cette Halle sur Plan de Campagne (la structure dédiée à la Halle n'est pas pérenne) et monter un autre projet sur la commune d'Aix en Provence ou sur une commune limitrophe.

Le montage du projet est en cours et comprend le chiffrage du foncier, de la structure, de l'animation de la Halle. Le montant de la compensation collective peut venir abonder ce plan de financement.

7 Conclusion

La surface agricole cultivée impactée par l'aménagement de la ZAC de Barida est de 6 ha 78. Les terres impactées sont des terres présentant un réel potentiel agricole. 2 exploitants sont concernés par l'opération d'aménagement. Ils ont été rencontrés dans le cadre de la présente démarche afin de caractériser les impacts de la création de cette ZAC sur leur activité.

Cet aménagement est soumis au décret sur la compensation agricole collective (le seuil de 1 ha impacté, cultivé ou cultivé dans les 3 précédentes années, est dépassé).

Le préjudice subi par l'économie agricole locale en lien avec l'aménagement de la ZAC a donc été estimé.

En l'absence de mesures d'évitement ou de réduction, une estimation des compensations nécessaires a été faite.

Cette compensation est proposée sous la forme d'une contribution à fonds de compensation, qui pourra permettre de financer différents types d'action, à proximité du lieu impacté, soit par exemple : aides à l'accès au foncier, rénovation d'équipements hydrauliques, contribution à un projet collectif comme la création d'un magasin de producteur,...

La gestion du fonds pourrait être suivie par un comité de pilotage, composé de l'aménageur, et de l'Etat. La Chambre d'agriculture pourra apporter son expertise technique.

Le comité de pilotage définira les conditions d'utilisation du fonds et pourra lancer un appel à projet.

Cette étude devra être envoyée au préfet qui sollicitera l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers). La CDPENAF se prononcera sur le contenu de l'étude, sur l'estimation des impacts et sur la suite de la procédure. Le préfet fera ensuite parvenir à la SPLA Pays d'Aix Territoires son avis motivé sur cette étude.